

NOTE D'INFORMATION

Cumul d'activités

Références :

- ✓ Code général de la fonction publique
- ✓ Loi n°2019-828 du 6 août 2019 relatif à la transformation de la fonction publique
- ✓ Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- ✓ Décret n°2022-1695 du 27 décembre 2022 ouvrant à titre expérimental la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés
- ✓ Arrêté du 4 février 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

L'article L121-3 du code général de la fonction publique (CGFP) réaffirme le principe selon lequel les agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leurs sont confiées.

Les articles L123-2 à L123-8 du code général de la fonction publique aménagent le principe d'interdiction du cumul par une série de dérogations.

La partie réglementaire du code général de la fonction publique (et plus particulièrement les articles R. 123-1 et suivants) précise notamment :

- la possibilité d'exercer une activité accessoire ;
- les conditions dans lesquelles un agent peut être autorisé par son employeur à accomplir un service à temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise ;
- le rôle du référent déontologue et de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

Sommaire

I-	Le champ d'application	3
II-	L'interdiction des cumuls d'activités comme principe	3
III-	Les activités soumises à autorisation préalable comme dérogation	3
A)	Les activités pouvant être exercées sans autorisation	4
B)	Les activités accessoires pouvant être exercées sur autorisation	5
1.	La définition de l'activité accessoire	5
2.	La procédure	6
3.	Les cas de remise en cause	7
C)	La possibilité d'exercer, à titre expérimental, une activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté au service de transport.	7
D)	Les spécificités reconnues à certains corps, cadres d'emplois, emplois ou professions	8
IV-	La création ou reprise d'une entreprise	8
A)	La procédure.....	8
1.	Le contrôle des agents dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient (annexe 1).....	8
2.	Le contrôle des autres agents	9
B)	La possibilité pour l'autorité territoriale de s'opposer au cumul d'activités	10
V-	Le cumul d'activités des agents exerçant à temps non complet.....	10
A)	La situation des agents dont la durée de service est supérieure à 70% de la durée légale du travail	10
B)	La situation des agents dont la durée de service est inférieure ou égale à 70% de la durée légale du travail	10
VI-	La poursuite de l'exercice d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif	11
A.	La procédure.....	12
B.	La durée de la dérogation	12
VII-	L'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit public ayant cessé leurs fonctions	12
A.	La procédure.....	12
B.	La saisine de la HATVP	12
VIII-	Sanctions en cas de non-respect des règles de cumul	13
IX-	Le cumul d'emplois publics permanents.....	13
	Annexe 1 : Le contrôle des agents dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient - Liste des emplois concernés.....	14
	Annexe 2 : Schéma récapitulatif* de la procédure de saisine facultative....	15

I- Le champ d'application

Les dispositions relatives au cumul d'activités sont applicables à l'ensemble des agents publics :

- Fonctionnaires (titulaires et stagiaires),
- Agents contractuels de droit public.

Ces règles s'appliquent aux agents à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

II- L'interdiction des cumuls d'activités comme principe

Le code général de la fonction publique confirme le principe selon lequel, le fonctionnaire ou l'agent contractuel consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Il est interdit au fonctionnaire ou agent contractuel :

- de créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article [L. 133-6-8](#) du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;
- de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- de donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- de prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
- de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

III- Les activités soumises à autorisation préalable comme dérogation

Ce principe d'interdiction ne connaît d'exceptions que lorsqu'elles sont expressément prévues par un texte législatif ou réglementaire.

Le code général de la fonction publique fixe la liste des activités pouvant être accomplies à titre dérogatoire avec ou sans accord préalable de la collectivité.

Dans l'exercice d'une activité accessoire, les agents sont soumis aux dispositions de l'article 432-12 du code pénal qui prévoit la répression de la prise illégale d'intérêts.

Toutes les exceptions évoquées ci-après doivent respecter les grands principes déontologiques régissant la fonction publique : continuité du service public, bon fonctionnement, dignité, neutralité, absence d'exposition des agents à un risque pénal tel que la prise illégale d'intérêts...

L'activité accessoire peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée.

Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

A) Les activités pouvant être exercées sans autorisation

Sont autorisées les activités suivantes :

- La production des œuvres de l'esprit au sens des articles L112-1, L112-2 et L112-3 du code de la propriété intellectuelle s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives aux droits d'auteur des agents publics, et des obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle qui leur incombent.
- Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.
- L'exercice d'une activité bénévole auprès d'une personne publique ou privée sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques et ne place pas l'agent dans une situation de prise illégale d'intérêt.
- Le cumul avec le statut d'agent recenseur autorisé par l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 par dérogation aux règles de droit commun en matière de cumul.
- Le cumul avec la conclusion d'un contrat « vendanges » de droit privé à durée déterminée autorisé par l'article L 718-6 du code rural et de la pêche maritime
- L'article R 123-13 du CGFP permet aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales d'être autorisés à exercer au titre d'une activité accessoire les fonctions de collaborateur d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant au parlement européen.
- L'exercice des fonctions de syndic de la copropriété au sein de laquelle les agents sont eux-mêmes propriétaires en application d'une réponse ministérielle n°18407 du 14 juillet 1979. Cette activité n'est pas considérée comme une activité privée lucrative, à condition qu'elle ait un caractère occasionnel et qu'elle soit compatible avec l'exercice de l'emploi.
- La loi n°2007-148 du 2 février 2007 a maintenu les dispositions législatives et réglementaires autorisant les architectes des bâtiments de France, fonctionnaires ou salariés des collectivités publiques à exercer, indépendamment de leur activité, sans que puisse être mise en cause leur indépendance d'agents publics, des missions de conception et de maîtrise d'œuvre pour le compte d'autres collectivités publiques ou au profit de personnes privées.

B) Les activités accessoires pouvant être exercées sur autorisation

Le régime de cumul avec une activité accessoire s'applique aux agents à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service dépasse pour ces derniers 70% du temps de travail réglementaire (généralement, il s'agit des agents travaillant plus de 24h30 par semaine).

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

1. La définition de l'activité accessoire

Dans les conditions fixées par le code général de la fonction publique, un agent public peut exercer une ou plusieurs activités accessoires en dehors de son activité principale, auprès d'une personne publique ou privée.

Il s'agit donc d'activités professionnelles, exercées à titre lucratif ou non, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la dignité des fonctions, à l'organisation, au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service public et qu'elles n'exposent pas à la prise illégale d'intérêts.

Néanmoins, le caractère accessoire de l'activité en cause reste encore soumis à l'appréciation de l'autorité territoriale et, in fine, à celle du juge administratif.

La liste des activités pouvant être exercées dans le cadre du cumul d'emploi permanent :

1) Les activités pouvant être exercées uniquement sous le régime de l'autoentrepreneur :

- Les services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail, à savoir :
 - La garde d'enfants ;
 - L'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile
 - Les services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales.
- La vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

2) Les activités pour lesquelles l'agent aura le choix entre le régime de l'autoentrepreneur et tout autre régime d'activité :

- Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° de l'article L. 123-1 du CGFP et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;
- Enseignement et formation ;
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche¹ maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;

¹ Article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime : « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées

- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire, de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers.
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif.
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger.

➤ **Article R. 123-8 du CGFP**

2. La procédure

Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire mentionnée à l'article R. 123-8 du CGFP avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé.

Seul l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

➤ **Article R. 123-7 du CGFP**

Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire soumise à autorisation, l'intéressé adresse à l'autorité dont il relève, qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend les informations suivantes :

1. Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée.
2. Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.

Toute autre information de nature à éclairer l'autorité territoriale sur l'activité accessoire envisagée peut figurer dans cette demande à l'initiative de l'agent. Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande.

➤ **Article R. 123-9 du CGFP**

L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Ce délai est porté à deux mois lorsque l'agent relève de plusieurs autorités.

La décision de l'autorité autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques, ainsi que le fonctionnement normal du service.

En l'absence de décision expresse écrite dans le délai d'un mois susvisé, la demande d'autorisation d'exercer l'activité accessoire est réputée rejetée.

➤ **Articles R. 123-10 et R.123-11 du CGFP**

agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. »

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité.

L'intéressé doit adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente.

➤ **Article R. 123-12 du CGFP**

3. Les cas de remise en cause

L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer au cumul ou à sa poursuite si :

- L'intérêt du service le justifie,
- Les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées, ou celles communiquées dans la déclaration sont inexactes,
- Si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées au sein du code général de la fonction publique ou des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

➤ **Article R. 123-2 du CGFP**

C) La possibilité d'exercer, à titre expérimental, une activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté au service de transport.

Le décret n°2022-1695 du 27 décembre 2022 prévoit la mise en place d'un dispositif expérimental, à compter du 30 décembre 2022, et pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 29 décembre 2025.

Ce dispositif expérimental permet aux agents publics de cumuler un emploi public avec l'activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés mentionnés à l'article R. 3111-5 du code des transports sous réserve de détenir le permis correspondant.

Cette activité nécessite une autorisation préalable de l'autorité territoriale dont relève l'agent. L'agent devra respecter la procédure inhérente à l'exercice d'une activité accessoire (voir III-B, 2, page 6).

L'autorité territoriale peut s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite, si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration d'autorisation apparaissent inexactes ou si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe au regard des obligations déontologiques mentionnées aux articles L. 121-1 à L. 124-26 du CGFP.

L'autorité territoriale qui a autorisé ce cumul fait connaître à l'organisme de transport au bénéfice duquel l'agent public exerce cette activité accessoire les informations permettant de s'assurer que l'agent exerce cette activité dans le respect des règles de temps de travail, de conduite, de pause et de repos qui lui sont applicables

Ce dispositif expérimental fera l'objet d'un rapport d'évaluation.

D) Les spécificités reconnues à certains corps, cadres d'emplois, emplois ou professions

Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales peuvent être autorisés à exercer au titre d'une activité accessoire les fonctions de collaborateur d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen.

➤ **Article R. 123-13 du CGFP**

IV- La création ou reprise d'une entreprise

Il est interdit à un agent public de créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article [L. 133-6-8](#) du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein.

Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, un mois au moins avant le terme de la première période.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

La demande d'autorisation est soumise au préalable à l'examen de la HATVP.

A) La procédure

1. Le contrôle des agents dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifie (annexe 1)

L'agent qui, en application du code général de la fonction publique et en dehors des activités accessoires mentionnées précédemment, se propose de créer ou de reprendre une entreprise ou une activité libérale, adresse, à l'autorité hiérarchique dont il relève, une demande écrite d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, avant le début de cette activité.

Ce temps partiel n'est pas de droit mais sur autorisation.

➤ **Article R. 123-14 du CGFP**

Lorsque l'agent remplit les conditions, requises ci-dessus, pour bénéficier d'un service à temps partiel (compatibilité avec les nécessités de service), l'autorité compétente saisit par téléservice la HATVP de cette demande dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le projet de l'agent lui a été communiqué. Ce dernier reçoit copie de la lettre de saisine.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine, fixée par un arrêté, comprend les informations utiles relatives au projet de l'agent et une appréciation de la demande de l'agent rédigée par l'autorité ou les autorités dont il relève ou a relevé au cours des 3 années précédant cette demande.

La HATVP peut demander à l'agent toute information complémentaire utile à l'examen de sa demande.

Lorsque la situation de l'agent le requiert eu égard à sa complexité, la HATVP peut demander au(x) autorité(s) dont l'agent relève ou a relevé au cours des 3 dernières années, qu'elles produisent en outre une analyse circonstanciée de cette situation et un avis sur les conséquences de celle-ci, selon elle(s).

A la demande de l'agent intéressé, l'autorité dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse et de l'avis mentionnés ci-dessus, qu'elle a produit.

➤ **Article R. 124-30 du CGFP**

La saisine de la HATVP suspend le délai de 2 mois prévus à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration selon lequel le silence vaut décision de rejet.

➤ **Article R. 124-31 du CGFP**

L'administration rend sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'avis de la HATVP ou de l'échéance du délai de 2 mois suivant la saisine.

➤ **Article R. 124-32 du CGFP**

L'agent peut saisir directement la HATVP si l'autorité hiérarchique dont il relève n'a pas saisi celle-ci dans le délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le projet de l'agent lui a été communiqué. Il en informe par écrit l'autorité hiérarchique dont il relève, qui transmet à la HATVP les pièces du dossier de saisine.

En l'absence de transmission de l'appréciation de l'autorité ou des autorités dont relève l'intéressé dans un délai de 10 jours à compter de la communication du projet de l'agent par la HATVP, son président peut décider de l'enregistrement du dossier pour instruction.

➤ **Article R. 124-33 du CGFP**

Lorsque la HATVP n'a pas été saisie préalablement à l'exercice de l'activité privée, son président la saisit dans le délai de 3 mois à compter :

- de la création ou la reprise d'une entreprise par un agent
- du jour où le Président a eu connaissance d'un défaut de saisine préalable de la HATVP

Il en informe par écrit l'intéressé et l'autorité hiérarchique dont il relève, qui sont alors tenus de produire dans un délai de 10 jours les pièces constitutives du dossier de saisine et, le cas échéant, l'analyse circonstanciée de la situation de l'agent.

➤ **Article R. 124-34 du CGFP**

2. Le contrôle des autres agents

Lorsque la demande d'autorisation d'exercice d'une activité privée émane d'un agent n'occupant pas un emploi dont le niveau de hiérarchie ou la nature des fonctions le justifient (annexe 1), l'autorité hiérarchique examine si cette activité risque de compromettre ou de mettre en cause :

- Le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service,
- De méconnaître tout principe déontologique mentionné aux articles L121-1 à L121-26 du code général de la fonction publique
- Ou de placer l'intéressé dans la situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal.

L'agent fournit toutes les informations utiles sur le projet d'activité envisagée. Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer, elle invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de celle-ci.

La décision de l'autorité dont relève l'agent peut comporter des réserves visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées au premier alinéa et le fonctionnement normal du service.

➤ **Article R. 124-35 et R. 124-36 du CGFP**

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années, elle saisit sans délai le référent déontologue pour avis.

La saisine du référent déontologue ne suspend pas le délai de 2 mois dans lequel l'administration est tenue de se prononcer sur la demande de l'agent en application de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit sans délai la HATVP. Cette saisine suspend le délai prévu à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration.

La saisine est accompagnée de l'avis du référent déontologue.

Vous trouverez en annexe 2, un schéma synthétisant la procédure de saisine subsidiaire de la HATVP.

➤ **Article R. 124-37 du CGFP**

B) La possibilité pour l'autorité territoriale de s'opposer au cumul d'activités

À tout moment, l'autorité territoriale peut s'opposer au cumul d'activités :

- dès lors que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées
- ou lorsque ce cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe.

V- Le cumul d'activités des agents exerçant à temps non complet

A) La situation des agents dont la durée de service est supérieure à 70% de la durée légale du travail

Les agents occupant un emploi à temps non complet sont soumis au même régime que ceux qui occupent un emploi à temps complet, sauf lorsque leur durée de service est inférieure ou égale à 70% de la durée légale ou réglementaire du travail.

B) La situation des agents dont la durée de service est inférieure ou égale à 70% de la durée légale du travail

Lorsque la durée de service d'un agent à temps non complet est inférieure ou égale à 70% de la durée légale du travail, il peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative dans

les conditions compatibles avec ses obligations de service et sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou la neutralité du service.

Cette disposition concerne :

- Une durée globale de service inférieure ou égale à 24h30 en règle générale
- Une durée globale de service inférieure ou égale à 14h00 pour les assistants d'enseignement artistique
- Une durée globale de service inférieure ou égale à 11h00 pour les professeurs d'enseignement artistique

Procédure

Préalablement au cumul envisagé, l'agent doit informer par écrit l'autorité dont il relève selon un modèle défini par arrêté.

Les activités exercées doivent être :

- compatibles avec les fonctions qu'il exerce ou l'emploi que l'agent occupe ;
- compatibles avec l'article L 432-12 du code pénal (prise illégale d'intérêts).

Cette déclaration mentionne :

- La nature de la ou des activités privées ;
- Le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

L'autorité dont relève l'agent peut à tout moment s'opposer au cumul d'une activité privée qui serait incompatible avec l'exercice des fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe ou qui placerait ce dernier en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du Code pénal relatif notamment à la prise illégale d'intérêts.

L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service mentionné à l'article L2 du code général de la fonction publique.

➤ **Article R. 123-6 du CGFP**

VI- La poursuite de l'exercice d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif

La poursuite temporaire d'une activité privée concerne les dirigeants de société ou d'association qui entrent dans la fonction publique après l'obtention d'un concours ou après un recrutement en qualité d'agent contractuel.

Ces dirigeants souhaitent continuer à exercer temporairement leurs fonctions au sein de cette société ou association.

La poursuite de l'activité doit être compatible avec ses obligations de service. Elle ne doit, en outre, ni porter atteinte au fonctionnement normal, ni à l'indépendance, ni à la neutralité du service ou aux principes déontologiques mentionnés au sein du code général de la fonction publique, ni placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

A. La procédure

Le futur agent déclare par écrit à l'autorité dont il est appelé à relever pour l'exercice de ses fonctions, son projet de continuer à exercer une activité privée.

Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activités.

Lorsqu'il est recruté en qualité de fonctionnaire, il transmet cette déclaration à l'autorité compétente dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Lorsqu'il est recruté en qualité d'agent contractuel, il transmet cette déclaration à l'autorité compétente préalablement à la signature de son contrat.

L'autorité territoriale l'ayant recruté peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités qui serait contraire aux critères de compatibilité mentionnés ci-dessus.

B. La durée de la dérogation

La dérogation est accordée pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois, à compter de son recrutement (article L. 123-4 du code général de la fonction publique).

VII- L'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit public ayant cessé leurs fonctions

Les agents publics amenés à quitter temporairement ou définitivement leur administration d'origine sont soumis aux règles de contrôle pour exercer dans le secteur privé ou dans le secteur public concurrentiel.

A. La procédure

L'agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, placé à ce titre dans une position conforme à son statut, qui se propose d'exercer une activité privée, est tenu d'en informer par écrit l'autorité dont il relève avant le début de l'exercice de son activité privée.

Tout nouveau changement d'activité **pendant un délai de 3 ans** à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration avant l'exercice de cette nouvelle activité.

B. La saisine de la HATVP

Le code général de la fonction publique énumère deux modalités de contrôle de la HATVP.

- [Le contrôle des demandes des agents dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient \(annexe 1\)](#)

Pour les agents occupant ces emplois, la procédure est identique à celle prévue pour le cumul d'activités en cas de création ou de reprise d'entreprise, détaillée au VI (procédure – cas des agents dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient) des pages 8 et 9 de la présente note.

➤ **Articles R. 124-30 à R. 124-34 du CGFP**

- [Le contrôle des demandes des autres agents](#)

La procédure est identique à celle prévue pour le cumul d'activités en cas de création ou de reprise d'entreprise, pour les agents occupant ces emplois, détaillée au VI (procédure – cas des autres agents) de la page 9 de la présente note.

➤ **Articles R. 124-35 à R. 124-37 du CGFP**

VIII- Sanctions en cas de non-respect des règles de cumul

L'agent s'expose à une sanction disciplinaire, dont le niveau de sévérité sera apprécié par l'autorité disciplinaire en fonction du degré de gravité du manquement à l'obligation de non-cumul.

Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation des règles relatives au cumul donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.

Les avis de la HATVP lient la collectivité et l'agent lorsqu'ils sont négatifs (ou positifs avec des réserves). Ainsi, par exemple, lors d'une création ou reprise d'entreprise, le fonctionnaire qui ne respecte pas les avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité rendus par la HATVP s'expose à des poursuites disciplinaires dans les conditions de droit commun.

Autre cas évoqué par la loi de déontologie : lorsqu'un fonctionnaire retraité ne respecte pas l'avis rendu par la HATVP, il peut faire l'objet d'une retenue sur pension dans la limite de 20% pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions.

Dans le cas d'un agent contractuel ne respectant pas ces mêmes avis, il est mis fin à son contrat de travail à la date de notification de l'avis, sans préavis ni indemnité de rupture.

Enfin, la violation des règles de cumul expose l'agent public à des poursuites pénales.

IX- Le cumul d'emplois publics permanents

Pour les emplois permanents, il convient de se référer au décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet qui prévoit notamment que : « *Un fonctionnaire ne peut occuper un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet que si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas de plus de 15 p. 100 celle afférente à un emploi à temps complet* » (article 8).

Dans tous les cas, ils ne peuvent déroger aux règles relatives à la durée du travail. En effet, la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives (Décret n°2000-815 du 25/08/2000).

Les conditions de recrutement dans des emplois permanents à temps non complet en qualité de fonctionnaire sont celles prévues pour les emplois permanents à temps complet.

Toutefois, le fonctionnaire territorial déjà titulaire d'un grade dans le même cadre d'emplois ou emploi peut être recruté dans le même cadre d'emplois en qualité de fonctionnaire par une autre collectivité ou un autre établissement, par voie directe.

Aucune disposition n'indique quelle procédure appliquer pour autoriser le cumul d'emplois permanents.

Il semble opportun d'appliquer la règle de l'autorisation préalable.

Dans le cadre de cette demande d'autorisation, la collectivité d'origine pourra apprécier si l'agent demeure bien en deçà des 115 % réglementaires.

Annexe 1 : Le contrôle des agents dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient - Liste des emplois concernés

Pour :

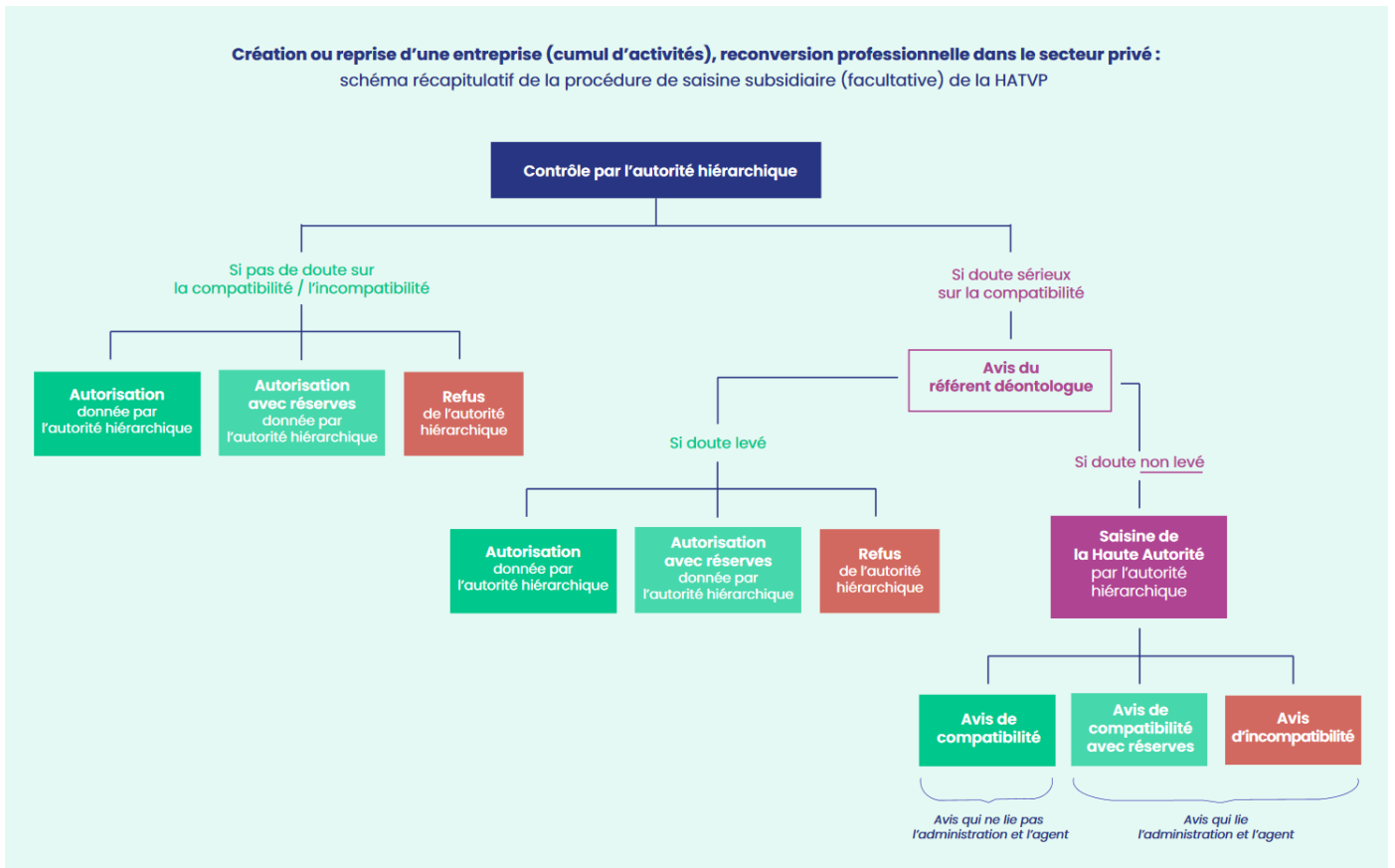
- La création ou reprise d'une entreprise, exercice d'une activité libérale (article R. 123-15 du CGFP)
- Contrôle des activités lucratives des agents publics ayant cessé leurs fonctions (article R. 124-29 du CGFP)

Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, l'autorité territoriale soumet la demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

Sont concernés par cette obligation de saisine : les emplois de directeurs, directeurs adjoints, chefs de cabinets ou emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifient la transmission d'une déclaration d'intérêts ou d'une déclaration de patrimoine :

- au sein des régions et des départements : directeur général des services, directeur général adjoint des services et chef de cabinet
- au sein des communes de plus de 20 000 habitants : directeur général des services, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques
- au sein des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants : directeur général, directeur général adjoint et directeur général des services techniques
 - les emplois de directeur général et directeur général adjoint au sein des établissements publics locaux suivants Etablissements publics de coopération intercommunale assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants
 - Syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants
 - Conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants
 - Centre national de la fonction publique territoriale
 - Centres interdépartementaux de gestion de la Petite couronne et de la Grande couronne d'Île-de-France
 - Centres de gestion assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants
 - Centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants
 - Délégation du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)
 - Caisse de crédit municipal d'une commune de plus de 40 000 habitants
- les emplois de directeur au sein des établissements suivants :
- au sein des établissements publics, assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants : directeur et directeur adjoint
- les personnes exerçant les fonctions de référent déontologue

Annexe 2 : Schéma récapitulatif* de la procédure de saisine facultative



*Schéma réalisé par la HATVP